

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 17 janvier 1857.

Signé : DU BOUZET.

N° 4. — **ARRÊTÉ** du 17 janvier 1857 autorisant la création d'un comité de commerce.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant qu'il importe que le gouvernement local soit éclairé sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, sur les causes qui en arrêtent les progrès, sur les ressources qu'on pourrait se procurer ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé à Papeete un comité de commerce, composé comme suit :

Le directeur des affaires européennes, *président* ;

Deux négociants de première classe ;

Deux marchands.

Art. 2. La nomination des membres du comité aura lieu à la majorité des suffrages, par tous les négociants et marchands réunis. Ils seront choisis parmi les commerçants établis dans le pays depuis au moins trois années.

Art. 3. Les membres ainsi nommés resteront en exercice pendant deux années et pourront être réélus.

Art. 4. Dans le cas où il surviendrait une ou plusieurs vacances dans le cours de ces deux années, il y serait pourvu suivant le mode déterminé à l'article 2.

Art. 5. Le vice-président est nommé pour une année par le Gouverneur ; le comité choisit son secrétaire parmi ses membres.

Art. 6. Le comité se réunira sur la convocation de son président, et au moins une fois par mois, si un seul membre le demande.

Il a pour attributions :

1° De donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Gouverneur Commissaire Impérial ;